

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC
Province de Québec
MRC de Maskinongé

AVIS PUBLIC

Est, par la présente, donnée par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la séance publique du 6 mars 2023, le conseil municipal adoptera le premier projet de résolution concernant une **demande en vertu du Règlement numéro 2019-113 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble**. Ce projet, sur les lots 5 645 004 et 5 645 005 dans le secteur du Lac Souris, zone récréative 122 (202 depuis le 17 février 2023), concerne la réalisation d'un projet d'hébergement touristique.

2. Une assemblée publique de consultation sur ledit projet de résolution aura lieu le :

16 mars 2023, à 18 h 00
au centre communautaire de Saint-Mathieu-du-Parc
situé au 520, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc

Au cours de cette assemblée, le projet de résolution et les conséquences de son adoption et de son entrée en vigueur seront expliqués. Les citoyens qui désireront s'exprimer seront entendus.

3. L'objet du projet de résolution est :

D'autoriser sur les lots 5 645 004 et 5 645 005, la réalisation d'un projet d'hébergement touristique de six (6) dômes locatifs et deux (2) dômes communautaires mis à la disposition des locataires, ainsi que des accessoires qui y sont associés dont l'implantation d'un poulailler, en dérogation au *Règlement de zonage numéro 106* et au *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2013-112*. La résolution vise à permettre :

Règlement de zonage numéro 106 (Règlement de zonage numéro 2022-103 en vigueur le 17 février 2023) :

- L'usage Chalet locatif alors que l'usage n'est pas autorisé dans la zone 122 (202);
- La garde de 8 poules comme usage accessoire à un hébergement récréatif alors que la garde d'un maximum de 5 poules est autorisée comme usage accessoire à une habitation unifamiliale.

Règlement sur les usages conditionnels numéro 2013-112 :

- L'implantation de dômes qui ne sont pas de type unifamilial isolé;
- L'implantation de dômes qui ne sont pas regroupés autour d'un bâtiment d'accueil;
- L'implantation de trois (3) dômes d'une superficie de 36 mètres carrés alors que la superficie minimale exigée est de 45 mètres carrés.

À noter qu'au moment du dépôt et du traitement de la demande, le *Règlement sur les usages conditionnels numéro 2013-112* était en vigueur. Ledit règlement a été remplacé par le *Règlement sur les usages conditionnels 2022-107*, en vigueur le 17 février 2023. Le projet est conforme à ce nouveau règlement.

4. Ce projet de résolution contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
5. Le projet de résolution ainsi que le plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau de la Municipalité, au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00. Ces documents peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité au www.saint-mathieu-du-parc.ca.

DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE PREMIER JOUR DE MARS 2023.



Directrice générale et greffière-trésorière

